

REGLEMENT INTERIEUR du Bachelor Universitaire de Technologie (BUT)

Conseil d'Institut du : 5 septembre 2024

Commission de la Formation et de la Vie Universitaire du : 19 septembre 2024

Références réglementaires :

- *Code de l'éducation, notamment les articles L613-1, D612-2 à D612-8 et R. 811-10 à R. 811-42 ;*
- *Arrêté du 22 janvier 2014 modifié fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master ;*
- *Arrêté du 6 décembre 2019 modifié portant réforme de la Licence Professionnelle ;*
- *Arrêté du 27 mai 2021 relatif aux programmes nationaux du bachelor universitaire de technologie, ainsi que ses annexes.*

Préambule :

Le Bachelor Universitaire de Technologie (BUT) est défini par une spécialité et un parcours. Un parcours définit précisément un cursus de BUT au sein d'une spécialité donnée. Il vise un champ d'activité, une famille de métiers identifiés et répond à des enjeux d'individualisation en lien avec le projet personnel et professionnel.

Il est certifié par 4 à 6 blocs de compétences, aussi dénommés « compétences finales » dans l'approche par compétences et entendues comme des « savoirs agir complexes » mis en œuvre dans un contexte professionnel et qui mobilisent et combinent des ressources acquises au cours du cursus. Chaque bloc de compétence est décliné par niveau tout au long du parcours.

Ces modalités générales concernent l'ensemble des spécialités de BUT organisées dans les six départements de l'IUT de Mulhouse. Elles seront complétées par des modalités spécifiques à chaque spécialité, jointes en annexe.

Ces modalités couvrent l'ensemble des trois années du diplôme BUT.

IUT de Mulhouse

61 rue Albert Camus - 68093 Mulhouse Cedex
Téléphone : 03 89 33 74 00 - Email : iutmulhouse@uha.fr

TITRE 1ER : CONDITIONS D'ADMISSION

Article 1a : Le jury d'admission en première année d'IUT

Les demandes d'admission en première année d'IUT sont examinées par un jury désigné par le Président de l'Université sur proposition du Directeur de l'IUT.

Le jury se prononce en fonction des éléments figurant dans le dossier de candidature, éventuellement complétés par un entretien ou un test.

Le jury d'admission comprend :

- le Directeur de l'IUT ou son représentant, Président ;
- les Chefs de département de l'IUT ;
- des enseignants-chercheurs ou enseignants, représentant le ou les départements de l'IUT ;
- un ou plusieurs représentants des milieux socio-professionnels.

Le jury d'admission peut constituer des commissions correspondant aux divers départements de l'IUT et présidées par le chef du département concerné.

Article 1b : Le jury d'admission en deuxième et troisième années d'IUT

Les demandes d'admission en deuxième et troisième années d'IUT sont examinées par un jury désigné par le Président de l'Université sur proposition du Directeur de l'IUT.

Le jury se prononce en fonction des éléments figurant dans le dossier de candidature, éventuellement complétés par un entretien ou un test.

Le jury d'admission comprend :

- le Directeur de l'IUT ou son représentant, Président ;
- les Chefs de département de l'IUT ;

Le jury d'admission peut constituer des commissions correspondant aux divers départements de l'IUT et présidées par le chef du département concerné.

Article 2 : Décision du jury

Le jury établit, par formation, des listes de candidats classés par ordre de mérite.

TITRE 2 : ORGANISATION DES ENSEIGNEMENTS

Article 3 : Durée des études

Dans le cadre de la formation initiale, y compris par la voie de l'apprentissage, les études conduisant à l'obtention du BUT sont organisées à temps plein sur une durée fixée à six semestres.

Dans le cadre de la formation continue, les études sont organisées à temps plein, à temps partiel ou en alternance.

L'enseignement à distance peut être mis en œuvre, soit pour modifier les modalités de travail en présentiel, soit pour remplacer l'enseignement en présentiel. Dans tous les cas, l'enseignement à distance ne doit pas alourdir les horaires d'enseignement pour l'étudiant au-delà des 33h/semaine.

Par la voie de l'enseignement à distance, la formation peut être organisée à temps partiel et donner lieu, dans ce cas, à un allongement de durée, sans toutefois pouvoir excéder quatre ans.

Article 4 : Le semestre

Les enseignements dispensés dans chaque spécialité du BUT font l'objet par semestre d'un regroupement de plusieurs unités d'enseignement (UE). Chaque niveau de développement des compétences se déploie sur les deux semestres d'une même année.

Chaque UE est composée de deux éléments constitutifs : un pôle « ressource » et un pôle « situation d'apprentissage et d'évaluation » (SAE).

Article 5 : Le programme national

Le programme national est fixé par arrêté du Ministère, après consultation des commissions pédagogiques nationales. Il peut être consulté dans les secrétariats. Les modalités spécifiques à chaque département (UE, coefficients, ECTS...) sont précisées dans les annexes correspondantes.

Pour chaque spécialité, des tableaux de répartition des volumes horaires des ressources par semestre, projets tutorés, stage et adaptation locale, y sont joints.

Article 6 : Les crédits européens

Les crédits (30 par semestre) sont affectés à chaque UE ; les modalités de contrôle des connaissances spécifiques de chaque spécialité et parcours précisent la répartition des crédits entre les UE.

TITRE 3 : VALIDATION DES PARCOURS DE FORMATION

Article 7 : L'assiduité

L'assiduité à toutes les activités pédagogiques et aux contrôles organisés dans le cadre de la préparation du diplôme est obligatoire.

Les enseignants contrôlent au minimum les présences aux séances de travaux dirigés, de travaux pratiques et aux contrôles.

Doivent être considérés comme motifs valables d'absence les cas suivants :

- a) la maladie avec certificat médical pour les étudiants en formation initiale,
- b) les congés de maternité et de paternité,
- c) le deuil d'un parent proche,
- d) les obligations militaires et administratives sur présentation de la convocation,
- e) des problèmes de transport sur présentation d'un justificatif administratif (grèves des transports publics, retard de train, ...),
- f) les fêtes religieuses définies par la circulaire ministérielle relative aux autorisations d'absence pouvant être accordées à l'occasion des principales fêtes religieuses des différentes confessions,
- g) les entretiens en entreprise en période de recherche de stage ou de contrat d'apprentissage sur présentation d'un justificatif,
- h) pour les étudiants en formation par apprentissage, toute absence qui s'inscrit dans la liste des congés pour maladie et congés pour événements familiaux, comme définis par le code du travail.

Pour toute absence prévisible, le secrétariat de département doit être informé préalablement.

Les causes de l'absence doivent être notifiées par écrit à l'aide d'un justificatif dans les 48 heures à compter du début de l'absence au secrétariat du département. L'appréciation de la validité des motifs des absences est de la compétence du chef de département, ou à défaut du directeur des études.

Article 8 : Sanctions du défaut d'assiduité

a) Absence aux contrôles

En cas d'absence à un contrôle, motivée par une des causes prévues à l'article 7, un contrôle de remplacement unique est organisé. Dans l'hypothèse où en raison des absences, une matière n'a pas pu être notée, le jury peut la considérer comme non faite et peut décider, dans le cadre du processus de compensation prévu de suspendre sa décision de validation du semestre ou des UE dans l'attente d'un rattrapage organisé le semestre suivant.

Dans l'hypothèse où un candidat serait absent non excusé à un contrôle ou absent au contrôle de remplacement, sa moyenne sera calculée en fonction du nombre d'épreuves organisées au cours de la période de notation.

b) Absence non motivée aux cours, TD et TP

L'article 4.2 de l'annexe 1 de l'arrêté du 27 mai 2021 relatif au BUT dispose que « l'obligation d'assiduité à toutes les activités pédagogiques organisées dans le cadre de la préparation du diplôme national de BUT est indissociable de l'évaluation par contrôle continu intégral ».

En application de cet arrêté, en cas de défaut d'assiduité, une pénalité peut être

appliquée dans le cadre de la notation ou du calcul de la moyenne de chaque module, en amont de la tenue de la commission de passage et d'attribution du département.

Dans le cas où un étudiant aurait des heures d'absences injustifiées durant un semestre, il lui sera appliqué un malus de 0,01 point par heure d'absence, sur la moyenne de toutes les unités d'enseignements du semestre. Les retards répétitifs pourront être considérés comme des heures d'absences, selon l'appréciation de la sous-commission de jury du département.

Les absences seront communiquées comme élément d'appréciation aux jurys. Les absences non motivées et répétées peuvent entraîner :

- la suspension et/ou le remboursement de la bourse d'études,
- l'exclusion de l'étudiant après avis favorable du Conseil de l'IUT restreint aux membres enseignants et étudiants, qui entend préalablement l'étudiant concerné.

Article 9 : Stages

Les périodes de stage, telles que définies dans les programmes nationaux des différents BUT, sont considérées comme une activité pédagogique à part entière. Si le stage n'est pas effectué, ou s'il est interrompu et n'est pas évaluable, la décision relative à la validation du semestre concerné est ajournée ou le semestre sera validé par délibération spéciale du jury.

Conformément à l'article L. 124-15 du code de l'éducation, lorsque le stagiaire interrompt son stage pour un motif lié à la maladie, à un accident, à la grossesse, à la paternité, à l'adoption ou, en accord avec l'établissement, en cas de non-respect des stipulations pédagogiques de la convention ou en cas de rupture de la convention à l'initiative de l'organisme d'accueil, l'IUT valide le stage, même s'il n'a pas atteint la durée prévue dans le cursus, ou propose au stagiaire une modalité alternative de validation de sa formation. En cas d'accord des parties à la convention, un report de la fin de la période de formation en milieu professionnel ou du stage, en tout ou partie, est également possible.

Article 10 : Modalités pédagogiques spéciales

Le conseil de l'IUT fixe les modalités pédagogiques spéciales prenant en compte les besoins particuliers des étudiants engagés dans la vie active ou assurant des responsabilités particulières dans la vie universitaire, la vie étudiante ou associative, des étudiants chargés de famille, des étudiants en situation de handicap et des sportifs de haut niveau.

Etudiants en situation de handicap

Les étudiants en situation de handicap bénéficient de conditions particulières clairement définies par la mise en place d'un arrêté d'aménagement d'examens et/ou d'études signé par le Président de l'Université. Ces aménagements sont conseillés par le médecin de l'université.

Il appartient à l'étudiant de se signaler auprès du service de la mission handicap de l'université, dès son inscription, dans les meilleurs délais, afin de pouvoir mettre en place le protocole nécessaire à l'établissement de conditions spécifiques liées à son handicap.

Etudiants sportifs de haut niveau

Les étudiants sportifs de haut niveau, dont le statut a été reconnu et attribué par la Commission Universitaire d'attribution du statut de sportif de haut niveau de l'UHA, présidée par le Président de l'Université ou son représentant, peuvent bénéficier de conditions particulières pour l'aménagement des études (étalement des études, dispenses de contrôle continu...).

Ces modalités d'aménagement doivent être fixées en début de cursus pour chaque cas particulier.

Article 11 : Le contrôle des connaissances

L'acquisition des connaissances et des aptitudes est appréciée par un contrôle continu et régulier.

En cas de force majeure ayant empêché l'étudiant de satisfaire à ce contrôle, des modalités spécifiques sont prévues aux articles 7 et 8 du présent règlement.

La décision d'autoriser ou d'interdire les documents ou matériels électroniques lors d'un contrôle appartient à l'enseignant responsable de l'épreuve.

Les notes et résultats seront régulièrement communiqués à l'étudiant qui pourra, s'il le souhaite, consulter ses copies.

Après proclamation des résultats, le jury est tenu de communiquer les notes aux étudiants. Les étudiants ont droit, sur leur demande et dans un délai raisonnable, à la communication de leurs copies et à un entretien.

Article 12 : Sanctions disciplinaires

En cas de flagrant délit de fraude ou de tentative de fraude, le surveillant responsable de la salle prend toutes mesures pour faire cesser la fraude ou la tentative de fraude sans interrompre la participation de l'étudiant à l'épreuve. Il saisit les pièces ou matériels permettant d'établir ultérieurement la réalité des faits. Il dresse un procès-verbal contresigné le cas échéant par les autres surveillants et par l'auteur de la fraude ou de la tentative de fraude et/ou par autres témoins. En cas de refus de contresigner, mention est portée au procès-verbal. Le Chef du Département est aussitôt informé de la fraude ou tentative de fraude. A la demande du Chef de Département, le Directeur de l'IUT saisit le Président de l'Université en vue de poursuites disciplinaires devant la Section Disciplinaire de l'Université contre l'étudiant, auteur ou complice de la fraude ou tentative de fraude.

Aux mêmes fins, le Directeur de l'IUT saisit le Président de l'Université lorsqu'une fraude ou tentative de fraude est commise à l'occasion d'une inscription ou lorsque

l'étudiant est auteur ou complice d'un fait de nature à porter atteinte à l'ordre, au bon fonctionnement ou à la réputation de l'établissement, y inclus les infractions aux consignes de sécurité.

Article 13 : Déroulement et validation des études

Une UE est définitivement acquise et capitalisable dès lors que la moyenne à l'ensemble coefficienté « pôle ressource » et « SAE » est égale ou supérieure à 10.

La compensation s'effectue au sein de chaque UE et entre les UE d'un même regroupement cohérent d'UE d'une compétence. Un regroupement cohérent d'UE se compose des deux UE correspondant à un même niveau d'une compétence.

La validation des deux UE d'un même niveau de compétence emporte la validation de l'ensemble des UE de niveau inférieur non acquises de cette même compétence.

La validation d'une UE, le cas échéant par compensation ou par décision du jury, entraîne l'acquisition des crédits européens correspondants (ECTS).

En cas de redoublement d'un semestre, si un étudiant ayant acquis une UE souhaite, notamment pour améliorer ses conditions de réussite de sa formation, suivre les enseignements de cette UE et se représenter au contrôle des connaissances correspondant, la compensation prend en compte le résultat d'UE le plus favorable pour l'étudiant.

Article 14 : Règles de progression et de validation du BUT

La poursuite d'études dans un semestre pair d'une même année est de droit pour tout étudiant.

La poursuite d'études dans un semestre impair est possible (en dehors d'une décision du jury) si et seulement si l'étudiant a obtenu :

- la moyenne à plus de la moitié des regroupements cohérents d'UE ;
- et une moyenne égale ou supérieure à 8 sur 20 à chaque regroupement cohérent d'UE.

La poursuite d'études dans le semestre 5 nécessite de plus la validation de toutes les UE des semestres 1 et 2, soit dans les conditions de validation définies à l'article 12 précédent, soit par décision du jury.

Article 15 : Les enseignements optionnels de l'UHA

Les étudiants de l'IUT peuvent suivre des enseignements optionnels de l'UHA (sports, musique, deuxième langue, culture, ...) non rattachés à une unité d'enseignement. Les points au-dessus de 10 sur 20 obtenus dans chacune des matières optionnelles sont cumulés dans la limite de 10 points. 5 % de ces points cumulés s'ajoutent à la moyenne de chaque UE.

Article 16 : Le redoublement

L'étudiant peut être autorisé à redoubler par décision du directeur de l'IUT, sur proposition du jury de passage ou du jury de délivrance du BUT.

Durant la totalité du cursus conduisant au BUT, l'étudiant peut être autorisé à redoubler une seule fois chaque semestre dans la limite de quatre redoublements.

Le Directeur de l'IUT peut autoriser un redoublement supplémentaire en cas de force majeure dûment justifiée et appréciée par ses soins.

Tout refus d'autorisation de redoubler est pris après avoir entendu l'étudiant à sa demande. Il doit être motivé et assorti de conseils d'orientation.

Le jury d'admission se prononce sur la validation des acquis d'études de DUT autre que des semestres dans le cadre du parcours de spécialité BUT demandé par l'étudiant.

Article 17 : Les jurys de passage et de délivrance du BUT

Le jury délibère souverainement à partir de l'ensemble des résultats acquis par l'étudiant.

Il se réunit chaque semestre pour se prononcer sur la progression des étudiants, pour valider des UE, et, le cas échéant, pour autoriser les redoublements ou décider de la réorientation des étudiants.

Il propose au président de l'université les délivrances de diplôme de BUT portant mention de la spécialité correspondante, ainsi que les délivrances de DUT correspondant à l'acquisition des 120 premiers crédits européens.

Ces jurys sont présidés par le Directeur de l'IUT et comprennent les Chefs de départements, des enseignants chercheurs, des enseignants, des chargés d'enseignement et des personnalités extérieures exerçant des fonctions en relation étroite avec la spécialité concernée. Ils comprennent au moins 50% d'enseignants chercheurs et d'enseignants.

Ces jurys siègent séparément et prennent des décisions distinctes pour le passage dans le semestre suivant et pour l'attribution des diplômes, y compris dans le cas où ils sont composés des mêmes personnes.

Ces jurys peuvent également formuler des recommandations ou des conseils aux étudiants afin de faciliter la suite de leur formation.

Ces jurys peuvent constituer des commissions correspondant aux divers départements de l'IUT et présidées par le chef de département concerné.

Article 18 : Délivrance du diplôme et droits des étudiants

La délivrance du BUT donne lieu à l'obtention de l'ensemble des UE qui le composent et des crédits correspondants.

Les UE dans lesquelles la moyenne de 10 a été obtenue sont capitalisables en vue de la reprise d'études en formation continue.

Les étudiants qui n'ont pas obtenu le BUT reçoivent une attestation d'études comportant la liste des UE capitalisables qu'ils ont acquises, ainsi que les crédits européens correspondants (ECTS). Cette attestation est délivrée par le directeur de l'IUT.

TITRE 4 : DISPOSITIONS SPECIALES

Article 19 : Accès aux salles en libre-service

L'accès aux salles en libre-service est uniquement autorisé aux personnes ayant payés les frais annexes. L'accès à une salle en libre-service est possible sur les heures d'ouverture de l'IUT, en dehors de son occupation par un enseignant. L'accès aux salles en libre-service devra se faire uniquement en utilisant la carte campus ou un badge.

Seul le propriétaire de la carte d'accès sera autorisé à accéder à la salle. De ce fait, il est interdit de faire entrer plusieurs étudiants avec la même carte campus ou le même badge.

Des contrôles peuvent être effectués.

Il est interdit de manger et de boire dans les salles.

Les salles en libre accès sont dédiées au travail personnel des étudiants, l'utilisation de ces salles pour toute autre activité est interdite.

Le dernier étudiant quittant la salle veillera à ce que les postes informatiques et le vidéoprojecteur soient bien éteints ainsi que les lumières de la salle et fermera également les volets.

Le non-respect de ces règles entraînera l'exclusion de l'utilisation en libre-service des dites salles.

Article 20 : Evaluation des enseignements

Des procédures d'évaluation des formations et des enseignements sont obligatoirement mises en place.

Les modalités de mise en œuvre permettent la participation, selon des formes diversifiées, de l'ensemble des étudiants. Elles favorisent le dialogue nécessaire entre les équipes de formation et les étudiants afin d'éclairer les objectifs et les contenus de formation, d'améliorer les dispositifs pédagogiques et de faciliter l'appropriation des savoirs.

N.B. : Des modalités particulières sont prévues pour les BUT des départements suivants de l'IUT de Mulhouse et figurent dans les annexes suivantes :

- **annexe 1** : Génie électrique et informatique industrielle
- **annexe 2** : Gestion des entreprises et des administrations
- **annexe 3** : Génie mécanique et productique
- **annexe 4** : Management de la logistique et des transports
- **annexe 5** : Métiers du multimédia et de l'internet

- **annexe 6** : Science et génie des matériaux

REGLEMENT INTERIEUR du BUT

Annexe 1 – département GEII

UTILISATION D'OBJETS CONNECTES

L'utilisation de tout objet connecté (téléphone, montre ...) est interdite durant les séances de cours, TD, TP et SAE sauf autorisation de l'enseignant. Leur usage illicite pourra entraîner l'exclusion de l'étudiant par l'enseignant, et ce, pendant toute la durée de la séance.

Au même titre, l'utilisation des postes IUT à des fins autre que pédagogiques (jeux, réseaux sociaux, ...) est interdite en cours.

EXCLUSION DE COURS

Toute exclusion d'un cours, quel que soit le motif, sera considérée comme une absence injustifiée.

PASSAGE EN FILIÈRE PAR APPRENTISSAGE

Les étudiants en formations à temps plein souhaitant poursuivre leur cursus par apprentissage doivent avoir validé la totalité des semestres précédents.

REDOUBLEMENT

Le redoublement n'est pas acquis de droit. Pour être autorisé à redoubler, les résultats, l'attitude, et le projet professionnel de l'étudiant seront pris en compte.

STAGE

La recherche des stages est de la responsabilité de l'étudiant.

REGLEMENT INTERIEUR du BUT

Annexe 2 – département GEA

UTILISATION D’OBJETS CONNECTES

L’utilisation de tout objet connecté (téléphone, montre ...) est interdite durant les séances de cours, TD, TP et SAE sauf autorisation de l’enseignant. Leur usage illicite pourra entraîner l’exclusion de l’étudiant par l’enseignant, et ce, pendant toute la durée de la séance.

Au même titre, l'utilisation des postes IUT à des fins autres que pédagogiques (jeux, réseaux sociaux, ...) est interdite en cours.

EXCLUSION DE COURS

Toute exclusion d’un cours, quel que soit le motif, sera considérée comme une absence injustifiée.

PASSAGE EN FILIÈRE PAR APPRENTISSAGE

Les étudiants en formations à temps plein souhaitant poursuivre leur cursus par apprentissage doivent avoir validé la totalité des semestres précédents.

REDOUBLEMENT

Le redoublement n’est pas acquis de droit. Pour être autorisé à redoubler, les résultats, l’attitude, et le projet professionnel de l’étudiant seront pris en compte.

STAGE

La recherche des stages est de la responsabilité de l’étudiant.

REGLEMENT INTERIEUR du BUT

Annexe 3 – département GMP

UTILISATION D'OBJETS CONNECTES

L'utilisation de tout objet connecté (téléphone, montre ...) est interdite durant les séances de cours, TD, TP et SAE sauf autorisation de l'enseignant. Leur usage illicite pourra entraîner l'exclusion de l'étudiant par l'enseignant, et ce, pendant toute la durée de la séance.

Au même titre, l'utilisation des postes IUT à des fins autres que pédagogiques (jeux, réseaux sociaux, ...) est interdite en cours.

ACCÈS À L'ATELIER

Le respect des cheminements est obligatoire dans l'atelier.

Le port de l'équipement de protection individuelle et d'une tenue adéquate est obligatoire à l'atelier. (Il est interdit de franchir les lignes rouges au sol sans EPI).

Un étudiant peut se voir refuser l'accès aux salles de travaux pratiques de fabrication s'il n'est pas muni de l'équipement de protection individuelle.

Les étudiants ne peuvent accéder à l'atelier en dehors des séances de TP qu'après l'accord et la présence d'un enseignant ou d'un personnel technique.

Il est interdit d'y manger et d'y boire.

SORTIE APRÈS 18h00

La sortie du bâtiment C s'effectue obligatoirement par l'atelier (porte attenante à la porte sectionnelle de la partie centrale).

EXCLUSION DE COURS

Toute exclusion d'un cours, quel que soit le motif, sera considérée comme une absence injustifiée.

PASSAGE EN FILIÈRE PAR APPRENTISSAGE

Les étudiants en formations à temps plein souhaitant poursuivre leur cursus par apprentissage doivent avoir validé la totalité des semestres précédents.

REDOUBLEMENT

Le redoublement n'est pas acquis de droit. Pour être autorisé à redoubler, les résultats, l'attitude, et le projet professionnel de l'étudiant seront pris en compte.

STAGE

La recherche des stages est de la responsabilité de l'étudiant. Les stages s'effectuent : au semestre 4 sur une durée de 10 semaines et au semestre 6 sur une durée de 14 semaines. L'évaluation porte sur la recherche du stage, le travail effectué, la capacité d'intégration du stagiaire, le respect des délais, le rapport écrit et la présentation orale.

EGLEMENT INTERIEUR du BUT

Annexe 4 – département MLT

STAGES

Le stage est obligatoire pour les étudiants inscrits en formation initiale en BUT1, BUT2 et BUT3.

La recherche des stages est de la responsabilité de l'étudiant.

EXCLUSION DE COURS

Toute exclusion d'un cours, quel que soit le motif, sera considérée comme une absence injustifiée.

REDOUBLEMENT

Le redoublement n'est pas acquis de droit. Pour être autorisé à redoubler, les résultats, l'attitude, et le projet professionnel de l'étudiant seront pris en compte.

UTILISATION DES OBJETS CONNECTES

L'utilisation de tout objet connecté (téléphone, montre ...) est interdite durant les séances de CM, TD, TP, SAE et examens sauf autorisation de l'enseignant. Leur usage illicite pourra entraîner l'exclusion de l'étudiant par l'enseignant, et ce, pendant toute la durée de la séance.

Au même titre, l'utilisation des postes IUT à des fins autres que pédagogiques (jeux, réseaux sociaux, ...) est interdite en cours.

REGLEMENT INTERIEUR du BUT

Annexe 5 – département MMI

UTILISATION D'OBJETS CONNECTES

L'utilisation de tout objet connecté (téléphone, montre ...) est interdite durant les séances de cours, TD, TP et SAE sauf autorisation de l'enseignant.

Leur usage illicite pourra entraîner l'exclusion de l'étudiant par l'enseignant, et ce, pendant toute la durée de la séance.

Au même titre, l'utilisation des postes IUT à des fins autres que pédagogiques (jeux, réseaux sociaux, ...) est interdite en cours.

EXCLUSION DE COURS

Toute exclusion d'un cours, quel que soit le motif, sera considérée comme une absence injustifiée.

DROITS

L'Université de Haute-Alsace est propriétaire des réalisations effectuées dans le cadre de la formation, sous réserve des dispositions du code de la propriété intellectuelle.

Toute diffusion à des fins commerciales est donc interdite.

PASSAGE EN FILIÈRE PAR APPRENTISSAGE

Les étudiants en formations à temps plein souhaitant poursuivre leur cursus par apprentissage doivent avoir validé la totalité des semestres précédents.

REDOUBLEMENT

Le redoublement n'est pas acquis de droit. Pour être autorisé à redoubler, les résultats, l'attitude, les absences et le projet professionnel de l'étudiant seront pris en compte.

STAGE

La recherche des stages est de la responsabilité de l'étudiant.

REGLEMENT INTERIEUR du BUT

Annexe 6 – département SGM

UTILISATION D'OBJETS CONNECTES

L'utilisation de tout objet connecté (téléphone, montre ...) est interdite durant les séances de cours, TD, TP et SAE sauf autorisation de l'enseignant. Leur usage illicite pourra entraîner l'exclusion de l'étudiant par l'enseignant, et ce, pendant toute la durée de la séance.

Au même titre, l'utilisation des postes IUT à des fins autres que pédagogiques (jeux, réseaux sociaux, ...) est interdite en cours.

EXCLUSION DE COURS

Toute exclusion d'un cours, quel que soit le motif, sera considérée comme une absence injustifiée.